



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du PLU du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mariol (03)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3046

Avis conforme délibéré le 12 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 10 mai 2023 et le 12 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3046, présentée le 14 mars 2023 par la communauté d'agglomération Vichy Communauté (03), relative à la modification n°1 du PLU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mariol (03) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 avril 2023;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Mariol (Allier), située en zone de montagne, comprend une population de 751 habitants¹ pour une superficie de 994,5 ha, qu'elle est couverte par un PLU, ainsi que par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Vichy Val d'Allier² et qu'elle appartient à la communauté de communes

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- de supprimer le Périmètre d'Attente d'un projet d'Aménagement Global (PAPAG) en zone UB du centre bourg et d'encadrer ce secteur par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur un périmètre plus large,
- d'ajuster le règlement écrit de la zone N (naturelle) notamment pour autoriser la construction d'extension et d'annexes aux habitations existantes de manière limitée (dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et de deux annexes localisées à moins de 20 m d'un bâtiment de l'habitation principale) ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire est concerné par trois sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « La vallée de l'Allier sud », « Les zones alluviales de la confluence Dore-Allier », « Gîtes à chauve-souris, contreforts et Montagne Bourbonnaise, ainsi que par le site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier Saint-Yorre-Joze », par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I et par une de type II mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'objectif de levée du PAPAG est en cohérence avec le PLH 2020-2025 de Vichy Communauté³ et qu'il permettra de produire une vingtaine de logements dans un secteur du centre bourg situé à proximité d'équipements publics existants ;

Considérant que le projet de modification n°1 aura pour effet de prendre en compte le caractère anthropisé de la zone N, en permettant aux quelques habitations existantes dans cette zone d'évoluer de manière encadrée, sans remettre en cause la protection des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par le PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du PLU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mariol (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mariol (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

1 Insee 2019

2 Approuvé le 18 juillet 2013 et actuellement en révision.

3 Adopté en décembre 2019